

Délibération n° 77-11 du 17 octobre 1977

portant modification de l'annexe B 6
du IIIe Programme de l'Agence
(Incitation à la dépollution maximale - Surprime)

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière
de Bassin "Seine-Normandie", après en avoir délibéré, adopte la mo-
dification de l'annexe B 6 du programme 1977-1981 dit IIIe Programme
de l'Agence, ci-annexée.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

L. LANIER

ANNEXE B6

INCITATION A LA DEPOLLUTION MAXIMALE

"SURPRIME"

Les redevables qui ont construit un dispositif d'épuration et le maintiennent en bon état d'exploitation bénéficient d'une prime pour épuration modulée par un coefficient dit "coefficient de zone" suivant la zone dans laquelle les déversements sont effectués. Sous certaines conditions indiquées ci-après, cette prime peut être également modulée en fonction des performances des systèmes d'épuration (collecte plus épuration proprement dite).

Les objectifs poursuivis par ce type d'aide étant :

Pour les collectivités

- utilisation optimale des capacités épuratoires installées, c'est-à-dire recherche de la meilleure cohérence possible entre les capacités de collecte des effluents par les réseaux d'assainissement et les capacités de traitement des stations d'épuration ;
- fonctionnement optimal des stations d'épuration

Pour les industriels

- collecte de la totalité des eaux usées produites vers les dispositifs d'épuration ;
- fonctionnement optimal des dispositifs d'épuration.

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION (collectivités et industriels)

Seuls les dispositifs effectuant les traitements suivants pourront bénéficier de cette aide :

- traitement complet avec épuration biologique ou physico-chimique et traitement des boues (incinération, stabilisation).
- traitement physique, sans épuration biologique avec traitement des boues (incinération, stabilisation) pour les collectivités seules. Les traitements primaires étant difficiles à classer pour l'industrie, les décisions d'aides éventuelles pour de tels types de dispositifs devront faire l'objet d'examen cas par cas.

L'aide ne pourra pas être apportée aux dispositifs évitant la création de pollution (recyclages, changements de procédés) et ne sera pas accordée aux dispositifs sommaires ou incomplets (sans traitement correct des boues).

Pour l'attribution de l'aide, l'Agence utilisera les données du réseau d'alerte et de diagnostic aux stations d'épuration.

L'aide sera calculée à partir des taux de base de la prime pour épuration et pour les éléments polluants indiqués (MO et MES), constitutifs de l'assiette de la prime pour épuration.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS DES COLLECTIVITES

. Indépendamment des conditions indiquées ci-dessus, les stations de capacité supérieure à 20 000 habitants équivalents, devront, avant le 31 décembre 1977, avoir fait l'objet d'une mesure (1) des quantités de pollution journalière retirée. Pour celles comprises entre 10 000 et 20 000 habitants équivalents, cette mesure (1) devra être effectuée avant le 31 décembre 1978.

. Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser certaines surcapacités nécessaires, il n'est pas tenu compte de cette surcapacité pour le calcul de l'aide à la dépollution maximale si les conditions suivantes ont été réalisées :

- lors de l'instruction du dossier pour l'attribution de l'aide toutes justifications concernant la surcapacité seront fournies,
- un échéancier de remplissage précisera les délais requis pour atteindre la pleine utilisation.

Il est souligné également que dans le cas des ouvrages surchargés le coefficient de charge ne peut dépasser la valeur de 1.

a) Traitement complet

A partir de la pollution retirée par le dispositif d'épuration exprimée en éléments polluants (P_{MES} : poids de pollution retirée en matières en suspension ; P_{MO} : poids de pollution retirée en matières oxydables) et des taux de base de la prime pour épuration, l'aide (S = surprime) est exprimée par la relation suivante :

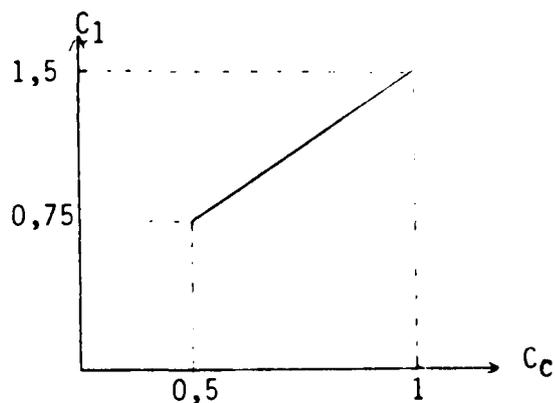
$$S = P_{MES} \times C_1 \times C_2 \times C_f \times t_{MES} + P_{MO} \times C_1 \times C'_2 \times C_f \times t_{MO}$$

où :

C_1 : représente le coefficient de remplissage de la station. Il est fonction du coefficient de charge (C_c) de la station (rapport entre la pollution entrant effectivement dans la station et la capacité nominale de cette station). Voir graphique N° 1

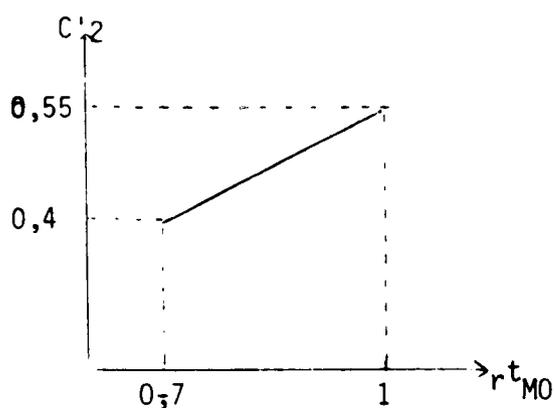
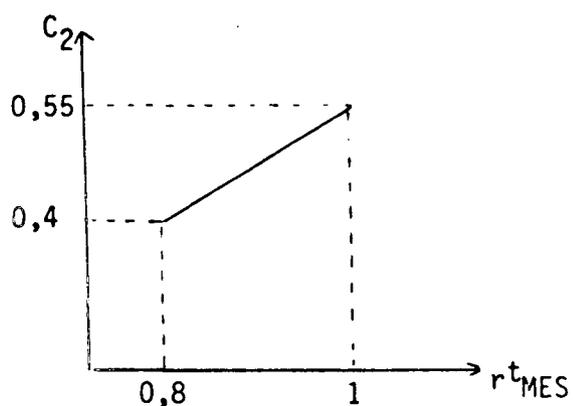
(1) Les résultats de cette mesure devront être fournis par les maîtres d'ouvrages lors de leurs demandes d'aide.

Graphique N° 1 :



C_2 et C'_2 : représentent les coefficients de bon fonctionnement. Ils sont fonction du rendement en élément polluant (MES ou MO) du dispositif d'épuration. Voir graphique N° 2.

Graphique N° 2 :



r_{MES}^t = rendement du dispositif en MES

r_{MO}^t = rendement du dispositif en MO

C_{ff} : coefficient reflétant les variations de coût de fonctionnement en fonction de la capacité de l'ouvrage (tableau 1) dit coefficient de coût de fonctionnement.

Tableau 1 -

Capacité en hab eq	C_f Variation coût de fonctionnement
$0 < C \leq 20000$	1,57
$2\ 000 < C \leq 10\ 000$	1,35
$10\ 000 < C \leq 50\ 000$	1,18
$50\ 000 < C \leq 100\ 000$	1,07
$100\ 000 < C \leq 1\ 000\ 000$	0,83
$C > 1\ 000\ 000$	$x = 0,51 + \frac{320\ 000}{C}$

b) Traitement primaire

Dans ce cas l'aide devient :

$$S = P_{MES} \times C_1 \times C_2 \times C_f \times t_{MES}$$

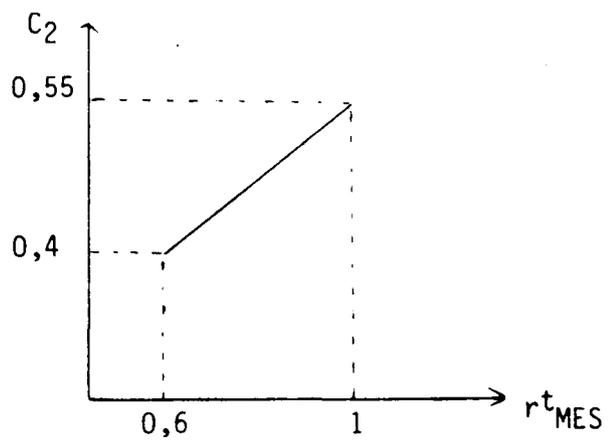
où P_{MES} : représente le poids de matières en suspension retirées par la station

C_1 : coefficient de remplissage (voir graphique N° 1)

C_2 : coefficient de bon fonctionnement défini selon le graphique n° 3

C_f : coefficient de coût de fonctionnement (voir tableau 1)

Graphique N° 3



r_{MES}^t = rendement du dispositif de MES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS INDUSTRIELLES

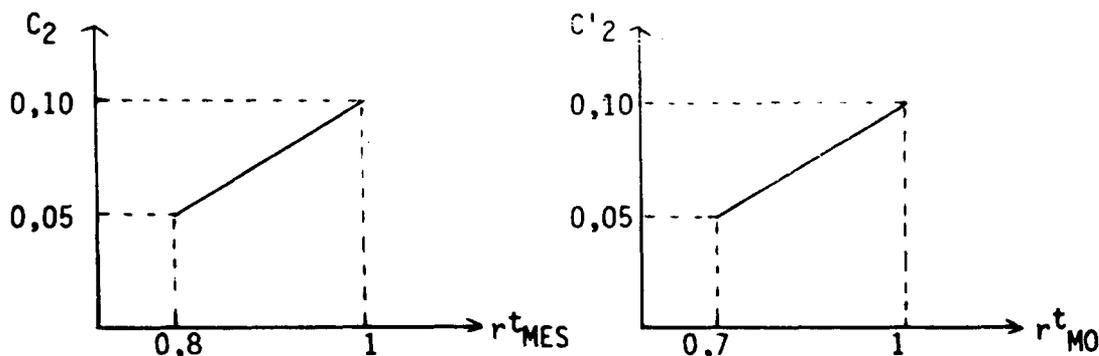
L'aide ne pourra être attribuée que si la totalité des eaux usées produites par l'établissement est traitée dans le dispositif d'épuration.

A partir de la pollution retirée par le dispositif d'épuration exprimée en éléments polluants (P_{MES} : poids de pollution retirée en matières en suspension ; P_{MO} : poids de pollution retirée en matières oxydables) et des taux de base de la prime pour épuration, l'aide (S = surprime) est exprimée par la relation suivante :

$$S = P_{MES} \times C_2 \times t_{MES} + P_{MO} \times C'_2 \times t_{MO}$$

C_2 et C'_2 : représentent les coefficients de bon fonctionnement. Ils sont fonction du rendement en élément polluant (MES ou MO) du dispositif d'épuration. Voir graphique N° 4.

Graphique N° 4 -



r_{MES}^t : rendement du dispositif en MES

r_{MO}^t : rendement du dispositif en MO

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS MIXTES A PREDOMINANCE INDUSTRIELLE.

On considère qu'une station de collectivité est à prédominance industrielle si la fraction des effluents industriels qu'elle reçoit est forfaitairement au moins égale ou supérieure à 50 % du poids de la pollution traitée.

Dans ce cas, le montant de l'aide éventuelle (surprime) sera égal à la somme des aides (surprimes) calculées pour chaque type de pollution selon les dispositions qui lui sont propres et pour la fraction du pourcentage qu'elle représente.